

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLITAIN

Vu la délibération du conseil communautaire du 3 octobre 2021 approuvant la
présentation de la Commission consultative de règlement amiable (CCRA)
Vu la délibération n° 173 du conseil communautaire du 19 février 2023, modifiant le
règlement de la CCRA et autorisant le Président à prendre les décisions d'indemnisation
des entreprises
Vu la demande d'indemnisation au titre de la CCRA déposée par l'entreprise LIMOUZI
COMMUNICATION
Vu l'avis favorable de la CCRA en date du 22 mars 2024
CONSIDÉRANT que Limoges Métropole procède depuis le 13 janvier 2025 à des travaux de
révision locale de la place des Bords de la Vienne et, dans ce cadre, a permis de signer un
accord avec l'entreprise LIMOUZI COMMUNICATION
CONSIDÉRANT que le montant de la somme versée aux entreprises engagées à
l'indemnisation pour préjudice subi lors de la mise en place de la CCRA
CONSIDÉRANT que la perte de marge brute subie par la société du 13 janvier 2025 au 31
octobre 2023 est de 1 543 214 € et que le montant de l'indemnité de préjudice de préjudice
est de 1 543 214 € - 40% = 925 928,40 €
O U I L É S U
D'attribuer à l'entreprise LIMOUZI COMMUNICATION dans le cadre de la CCRA la somme de
1 543 214 €
De signer le protocole d'accord transactionnel prévoyant les modalités de versement de
l'indemnisation à l'entreprise LIMOUZI COMMUNICATION ainsi que tout document
nécessaire à la mise en œuvre de la CCRA
D'imputer les dépenses sur les lignes prévues au budget principal de Limoges Métropole
Fait à Limoges

Le Président,

Signé électroniquement le 13 Mars 2026

Publié le vendredi 13 mars 2026

Cette décision fera également l'objet d'une notification aux entreprises concernées

DÉCISION

Décision de versement d'une indemnisation au titre de la Commission Consultative de Règlement Amiable à LIMOUZI COMMUNICATION

1 DOCUMENT - Publié le 13 Mars 2026



27924.pdf
(.pdf, 236,3 Ko)



TÉLÉCHARGER